



ACTUALITE FISCALE

Harlay Avocats | Septembre 2017 | Newsletter N°58

Opportunités de réclamations fiscales consécutives aux jurisprudences récentes

• Contribution de 3 % sur les dividendes

Cette contribution, régie en droit interne par les dispositions de l'article 235 ter ZCA du CGI, s'appliquait à l'ensemble des revenus distribués par une société française qui n'est pas une P.M.E. au sens de la législation européenne, en ce compris la redistribution de bénéfices perçus de filiales établies en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déclaré incompatible les dispositions de l'article 235 ter ZCA précité avec celles de l'article 4-1 de la Directive mère-fille¹.

A la suite de cette décision, le Conseil d'Etat vient de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)² portant plus largement sur la conformité de la contribution à la Constitution.

◦ Qui est concerné par cette décision ?

L'ensemble des sociétés françaises ayant acquitté la contribution de 3 % depuis 2015.

◦ Quand introduire la réclamation ?

Nous vous recommandons d'introduire les réclamations sans attendre la décision du Conseil Constitutionnel devant intervenir en principe le 7 octobre prochain et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2017, date à partir de laquelle seront prescrites les réclamations des contributions payées en 2015.

• Plus-values nettes à long terme sur titre de participation et quote-part de frais et charges de 12%

L'article 219 I. a. quinquies du CGI pose un principe d'exonération des plus-values de cession à long terme de titres de participations sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges non déductibles et estimée forfaitairement à 12 % de la plus-value réalisée (la "QPFC").

A cet égard, la position de l'Administration était d'appliquer la QPFC à la somme des plus-values brutes réalisées au cours d'un même exercice même si les moins-values de même nature étaient d'un montant plus important que la somme des plus-values³.

Or, dans un arrêt du 14 juin 2017⁴, le Conseil d'Etat a statué en faveur du contribuable en annulant cette doctrine administrative.

Désormais, la réintégration de la QPFC est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession. Toutefois, en se basant sur les travaux parlementaires de 2012 déterminant la volonté du législateur, le Conseil d'Etat n'applique pas la QPFC à la somme algébrique des plus et moins-values de même nature mais se borne à vérifier si la société a réalisé une plus-value nette, la QPFC s'appliquant alors à la plus-value brute.

◦ Qui est concerné par cette décision ?

Les sociétés ayant procédé à la réintégration d'une QPFC alors qu'elles avaient réalisé une moins-value nette à long terme au cours de l'exercice de cession.

◦ Quand introduire la réclamation ?

Les sociétés ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour déposer leur réclamation au titre de l'exercice 2014 ; elles pourront également réclamer au titres des exercices 2015 et 2016.

• Crédits d'impôt étrangers et liberté d'imputation

Le Conseil d'Etat aligne le traitement des crédits d'impôt français et étranger en admettant désormais que les crédits d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers qui ont supporté des retenues à la source à l'étranger peuvent s'imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) dû par le bénéficiaire, et ce indifféremment selon que l'IS est dû au taux normal ou au taux réduit⁵.

◦ Qui est concerné par cette décision ?

Les sociétés qui n'ont pu imputer l'intégralité de leurs crédits d'impôts résultant de retenues à la source à l'étranger sur le montant de l'IS au taux réduit « disponible » dû au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.

L'imputation est limitée à l'impôt théorique qui aurait été dû en France.

Pour plus d'information ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com

¹ CJUE, 17 mai 2017, C 365/16 AFEP et autres

² CE, 7 juillet 2017, n°399757

³ BOI-IS-BASE-20-20-10-20 du 3 février 2016

⁴ CE, 14 juin 2017, n°400855, Sté Orange Participations

⁵ CE, 26 juin 2017, n°406437



Harlay Avocats

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@harlaylaw.com ou cliquer ici.
You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law «Informatique et Libertés» n° 78-17 dated January 6, 1978 amended). To exercise such right, please send an e-mail to contact@harlaylaw.com or click here.